

**Arrêté n° 22/ARS/2022 portant composition de la Commission Régionale
Paritaire de La Réunion**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6152-325 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'article 64 de la loi du 24 juillet 2019 organisant la scission, au 1^{er} janvier 2020 de l'Agence de Santé Océan Indien en deux ARS de plein exercice, dont l'ARS de La Réunion ;
Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de directrice générale de l'agence Régionale de santé La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Vu le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;
Vu l'arrêté n°80/ARSOI/2014 du 18 avril 2014 fixant la composition régionale paritaire Océan Indien modifié par arrêté n°173 du 12 septembre 2017 ;
Vu les élections professionnelles de 2019 portant élection des membres au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques ;
Vu les courriels des 10 juin 2020 et 27 avril 2021 du président de Jeunes Médecines (JM) désignant les Drs Fernanda FRADE et Jean-Bernard SELLY pour représenter JM ;
Vu le courriel du 25 mai 2021 de la présidente de l'INPH désignant les Docteurs Vincent RAMEZ et Françoise CHAN-OU-TEUNG pour représenter l'INPH ;
Vu le courrier de la fédération hospitalière de France –Océan Indien du 10 décembre 2021, actualisé par courriel du 31 janvier 2022, procédant à la désignation des directeurs d'établissements publics de santé et des présidents et membres des commissions médicales d'établissement ;
Vu les courriels des 31 décembre 2021 et 26 janvier 2022 du président d'Avenir Hospitalier désignant les docteurs Georges ONDE, Myriam SWARTERBROECKX, Patrick TRON et Vincent LAGARDE, titulaires en représentation de l'APH ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la commission régionale paritaire de La Réunion est fixée comme suit :

- 1) **représentants des praticiens hospitaliers et personnels enseignants et hospitaliers**
 - (a) **Action Praticiens Hôpital**
 - Dr Georges ONDE, EMSPR, titulaire
 - Dr Myriam SWARTEBROECKX, EPSMR, titulaire
 - Dr Patrick TRON, EPSMR, titulaire
 - Dr Vincent LAGARDE, CHU, titulaire

- En cours de désignation, suppléant

(b) Coordination médicale hospitalière (CMH)

- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, suppléant

(c) Intersyndicat National des praticiens hospitaliers (INPH)

- Dr Vincent RAMEZ, EPSMR, titulaire
- Dr Françoise CHAN-OU-TEUNG, CHU, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, suppléant
-

(d) Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM HP)

- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, suppléant

(e) Jeunes Médecins (JM)

- Dr Fernanda FRADE, CHU de La Réunion, titulaire
- Dr Jean-Bernard SELLY, CHU de La Réunion, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, suppléant

2) représentant des étudiants de troisième cycle

- en cours de désignation, titulaire
- en cours de désignation, titulaire
- en cours de désignation, suppléant
- en cours de désignation, suppléant

3) représentants des directeurs d'Établissements publics de santé

- M. Lionel CALENGE, directeur du CHU de La Réunion, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- M. Laurent BIEN, directeur du Centre Hospitalier Ouest Réunion, titulaire
- M. Christian ABONNEL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Ouest Réunion, suppléant

- M. Olivier MANICON, directeur adjoint de l'EPSMR, titulaire
- M. Eric CHARTIER, directeur adjoint de l'EPSMR, suppléant

- Mme Nathalie HEULIN, directrice Affaires médicales GHER, titulaire
- Mme Odile LAMARQUE, GHER, suppléante.

- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant

4) Représentants des présidents de commission médicale d'établissement

- Professeur Peter VON THEOBALD, président CME CHU de La Réunion, titulaire
- Dr Philippe OCQUIDANT, vice-président CME CHU de La Réunion, suppléant

- Dr Rachid DEKKAK, vice-président CME du Centre Hospitalier Ouest Réunion, titulaire
- Dr Karine BERNY-BURLLOT, présidente CME du Centre Hospitalier Ouest Réunion, suppléante

- Dr François APPAVOUPOLLE président CME Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion, titulaire
- Dr Erick GOKALSING, vice-président CME Etablissement Public de Santé Mentale de La Réunion, suppléant

- Dr Vincent APPAVOUPOLLE, président CME du Groupe Hospitalier Est Réunion, titulaire
- Dr Séverine KLEIN, présidente CME du Groupe Hospitalier Est Réunion, suppléant.

- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant
- En cours de désignation, titulaire
- En cours de désignation, suppléant

Article 2 : les membres de la commission régionale paritaire, titulaires ou suppléants, venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en détachement, sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Par exception, les membres de la commission régionale paritaire ou suppléants placés en position de détachement en application des dispositions des 6° de l'article R6152-51 et 2° de l'article R6152-238 du code de la santé publique et continuant à exercer dans la région, peuvent poursuivre leur mandat.

Article 3 : les membres de la commission régionale paritaire sont soumis à l'obligation de secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

Article 4 : l'arrêté n°80/ARSOI/2014 du 18 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire de l'Océan Indien est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 02 FEV. 2022

La directrice générale de l'ARS La Réunion



Martine LADoucETTE